



*Nicodème Anani Barrigah-Bénissan*  
*Archevêque Métropolitain de Lomé*

N°15/2020/NB

## **DECRET PORTANT NOMINATION DE VICAIRES GENERAUX**

### **PREAMBULE**

La nomination du Vicaire Général est une obligation canonique pour l'Evêque diocésain. En effet, comme le stipule le Canon 475 § 1. « *Dans chaque diocèse un Vicaire général doit être constitué par l'Evêque diocésain : muni du pouvoir ordinaire selon les canons suivants, il aide l'Evêque lui-même dans le gouvernement du diocèse tout entier.* »

Cependant la désignation du Vicaire Général relève du choix libre de l'Evêque : Canon 477 – § 1. « *Le Vicaire général et le Vicaire épiscopal sont nommés librement par l'Evêque diocésain et ils peuvent être écartés librement par lui, restant sauves les dispositions du can. 104.* »

D'après le Canon 478 – § 1. « *Le Vicaire général et le Vicaire épiscopal seront prêtres, âgés d'au moins trente ans, docteurs ou licenciés en droit canonique ou en théologie, ou du moins vraiment compétents dans ces disciplines, recommandables par leur saine doctrine, leur vertu, leur prudence et leur expérience dans la conduite des affaires.* »

Au sujet du nombre, le Canon 475 - § 2 précise : « *En règle générale, un seul Vicaire général sera constitué, à moins que l'étendue du diocèse ou le nombre d'habitants ou d'autres raisons pastorales ne conseillent autre chose.* »

A propos de son pouvoir, le Canon 479 dispose ce qui suit :

§ 1 « *Au Vicaire général, en vertu de son office, revient dans le diocèse tout entier le pouvoir exécutif qui appartient de droit à l'Evêque diocésain, à savoir : poser tous les actes administratifs à l'exception cependant de ceux que l'Evêque se serait réservés ou qui requièrent selon le droit le mandat spécial de l'Evêque.* »

§ 3. « *Au Vicaire général et au Vicaire épiscopal, dans la sphère de leur compétence, appartiennent aussi les facultés habituelles concédées à l'Evêque par le Siège Apostolique, ainsi que l'exécution des rescrits, sauf autre disposition expresse du droit, ou à moins que l'exécution n'ait été confiée à l'Evêque diocésain en raison de ses qualités personnelles.* »

Le Vicaire Général peut être nommé pour un mandat temporel ou pour un temps indéterminé et son pouvoir expire « *à la fin de la durée du mandat, par renonciation, ainsi que, restant saufs les can. 406 et 409, par l'éloignement signifié par l'Evêque diocésain, et à la vacance du siège épiscopal.* » (Canon 481 - § 1).

Selon le Canon 476, le Vicaire Général peut être nommé « *pour une partie déterminée du diocèse, ou pour une certaine catégorie d'affaires, ou bien pour des fidèles d'un rite déterminé ou appartenant à un groupe de personnes donné* ».

## DISPOSITIONS

Ainsi donc, conformément aux Canons précités, après avoir consulté les anciens Vicaires Généraux ainsi que quelques prêtres du notre Eglise-Famille de Dieu à Lomé,

Nous

Monseigneur Nicodème Anani BARRIGAH-BENISSAN,  
Archevêque de Lomé,

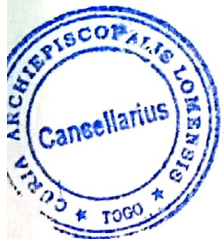
**Art. 1.** Nommons Vicaires Généraux pour l'Archidiocèse de Lomé, aux fins prévues par le Droit canonique, pour un temps indéterminé et pour des tâches spécifiques, les **TRP Bertin AGBOBLY-ATAYI** et **Laurent KPOGO**.

**Art. 2.** Confions au **TRP Bertin AGBOBLY-ATAYI** les charges suivantes : la liturgie, le clergé diocésain (en mission dans le diocèse et à l'étranger), les prêtres en mission dans le diocèse, la vie consacrée et l'œcuménisme.

**Art 3.** Confions au **TRP Laurent KPOGO** les charges suivantes : la pastorale des vocations et les séminaristes, la vie pastorale (CCCB, Laïcat, catéchèse etc.), les constructions, les finances, les OPM, l'éducation (écoles et collèges), les œuvres sociales et les structures sanitaires.

Le présent décret prend effet à partir de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 24 janvier 2020, en la fête de Saint François de Sales.



*F. Touvi*

Révérénd Père François TOUVI  
Chancelier



+ *N. Barrigah-Benissan*

Mgr Nicodème A. BARRIGAH-BENISSAN  
Archevêque de Lomé